

2025/



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

DÉCISION N°2025-118

Du jeudi 24 avril 2025

**Résiliation du marché 2018-36 – Travaux de construction d'un
RAM-LAEP à Ris-Orangis (91130) – lot CVC avec la société
SERT**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU les articles L.2122.22, L.2122.23 Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n°2015-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 30 I 2° relatif aux marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence,

VU le CCAG travaux de 2009 en son article 46.4 relatif à la résiliation pour motifs d'intérêt général,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2018-352 du 26 octobre 2018 attribuant le lot chauffage ventilation plomberie sanitaire à la société SERT,

VU le marché 2028-36 attribué à l'entreprise SERT pour un montant de 119.930,15 € HT soit 143.916,18 € TTC en solution de base exclusivement,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux engagés pour la construction du RAM-LAEP, il est constaté qu'à ce jour les travaux n'ont toujours pas repris, et la commune ne dispose d'aucune visibilité quant à l'aboutissement des travaux aussi bien en termes de nature de travaux de reprise que de calendrier, mais également de coûts associés,

CONSIDÉRANT que ces retards significatifs exposent la commune à des pertes de financement ; de plus cette inertie sur le chantier aboutit à une dégradation continue du bâtiment, ce qui a nécessairement des répercussions notables sur la consistance et la valeur du patrimoine de la ville avec un impact direct sur les finances publiques,

CONSIDÉRANT que face à cette situation, il apparaît nécessaire de procéder à une résiliation pour motif d'intérêt général,

2025/

CONSIDÉRANT que la partie non encore exécutée du marché sera dédommagée à hauteur de 5% du montant desdites prestations, ; fera également l'objet d'une indemnisation la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées,

DÉCIDE :

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **28 AVR. 2025**

Publié le : **28 AVR. 2025**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 1^{er} : DE RESILIER pour motifs d'intérêt général, le marché 2018-36 relatif aux « Travaux de construction du RAM-LAEP » en son lot chauffage ventilation plomberie sanitaire avec la société SERT.

ARTICLE 2 : DIT que la partie non encore exécutée de la tranche ferme sera dédommagée à hauteur de 5% du montant desdites prestations, ; fera également l'objet d'une indemnisation la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le jeudi 24 avril 2025.

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Riadhe OUARTI
Directeur Général des Services

Signé électroniquement par :
RIADHE OUARTI
Le 28/04/2025 à 09:07